

**MARCHE PUBLIC POUR LA FOURNITURE
DE TITRES DE TRANSPORT AERIEN AUX ETUDIANTS ET
LYCEENS DE L'ARCHIPEL RELEVANT
DU PASSEPORT MOBILITE OU DE L'AIDE AUX BOURSIERS**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE

1-1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier à un titulaire **unique**, au titre de l'année académique 2014/2015, le transport aérien aller et retour depuis l'archipel jusqu'à l'aéroport le plus proche de l'établissement scolaire ou universitaire de destination des lycéens et des étudiants bénéficiaires :

- soit de l'aide dénommée « passeport mobilité études » instituée par le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 ;
- soit de l'aide aux boursiers instituée par le Conseil Territorial.

1-2 Type, forme et procédure de passation du marché

1-2-1 Type du marché

Le présent marché est un marché de prestations de services régi par l'article 29 du code des marchés publics.

1-2-2 Forme du marché

Marché à bons de commande au sens de l'article 77-1 du même code.

1-2-3 Procédure de passation du marché

La procédure de consultation est un appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics.

1-3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an. Il prendra effet à compter du 16 juin 2014 et s'achèvera au 15 juin 2015.

1-4 Maximum

Montant maximum : 400 000 €

1-5 Contenu de l'offre :

L'offre devra être établie sur la base de vols **sans nuitée** Saint-Pierre/ Ville de destination du lycéen ou de l'étudiant.

Les prestations concernent la fourniture de titres de transport en classe économique, au tarif le plus avantageux.

1-6 Conditions d'exécution du marché

Le titulaire devra assurer le déplacement d'environ 255 étudiants ou élèves (chiffre non contractuel, donné à titre indicatif) depuis l'archipel jusqu'à l'aéroport le plus proche du lieu de l'établissement de destination.

Le lieu d'exécution des prestations est : **Saint-Pierre** (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

1-7 Obligations du titulaire du marché

Le candidat est tenu :

- d'être affilié à l'IATA (association internationale du transport aérien) ;
- d'émettre tous les titres de transport nécessaires à l'acheminement des lycéens et étudiants dans les délais impartis ;
- de procéder à toutes les transactions telles que réémissions, remboursements, modifications, ... ;
- d'assurer le déplacement des étudiants dans les délais les plus rapides sauf dans les cas de force majeure ;
- de fournir un service de qualité aux bénéficiaires (qualité des renseignements fournis, délai de traitement des demandes, accueil, ...).

1-8 Passation des commandes

1-8-1 Emission des commandes

Les commandes successives sont adressées au fur et à mesure des besoins sous forme de décisions individuelles émises par chacun des membres du groupement de commande.

1-8-2 Délais d'exécution

Chaque personne publique constituant le groupement confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure de ses besoins respectifs.

1-8-3 Emission du bon de commande

Pour des besoins occasionnels, il pourra être fait application des dispositions de l'article 77 III du code des marchés publics.

Aucune rémunération ne sera due si le titulaire du marché anticipe l'émission d'un bon de commande ou l'achat d'un titre de transport du fait d'informations dont il aura bénéficié de quelque manière que ce soit, ou à la demande d'un tiers non autorisé par le présent marché, ou encore s'il sort du cadre de la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2-1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes dûment datés, paraphés, signés,
- le présent CCP et ses annexes,
- le règlement de la consultation.

2-2 Pièces générales

Les attestations et certificats exigés pour le candidat dont l'offre sera retenue, préalablement à la signature du marché à savoir :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail (lutte contre le travail dissimulé) ;
- les attestations ou certificats prouvant que le candidat est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine, si le candidat est ressortissant d'un Etat autre que la France. A défaut, il peut alors s'agir d'une déclaration sous serment, d'une déclaration solennelle formulée devant l'autorité judiciaire, administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays concerné. Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises. Pour avoir accès à la commande publique, le candidat ne doit pas être dans une des situations lui interdisant de soumissionner à un marché public mentionnée à l'article 43 du code des marchés publics. Les candidats à un marché public doivent produire, avec le dossier de candidature, une attestation sur l'honneur qu'ils ne sont soumis à aucune de ces interdictions. Cette attestation sur l'honneur doit être datée et signée ;
- l'ensemble des informations prévues à l'article 12 du code des marchés publics

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 : PRIX

3-1 Prix applicables

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application, aux quantités réalisées, aux prix unitaires portés par le candidat retenu dans le tableau annexé à l'acte d'engagement.

3-2 Forme du prix

Les prix sont définitifs, non actualisables et non révisables.

Les prix proposés doivent obligatoirement inclure l'ensemble des éléments constitutifs de la prestation (droits et taxes notamment).

A ce titre, le candidat retenu ne pourra prétendre à aucun réajustement ultérieur des prix proposés sauf dans le cas où, du fait de causes imprévisibles, l'économie générale du contrat s'en trouverait bouleversée.

3-3 Paiement

Le prestataire devra fournir en retour la facture afin que le paiement puisse être mandaté.

La facture doit préciser :

- la référence au n° du marché,
- l'adresse de facturation,
- le nom du bénéficiaire.

3-4 Délai de paiement

En application des dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le délai de paiement des factures est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services des membres du groupement.

3-5 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

3-6 Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement est suspendu si les membres du groupement sont empêchés d'un fait imputable au titulaire du marché. Dans ce cas, le titulaire en sera avisé dans les meilleurs délais, par courrier ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine de réception de la suspension dudit délai de paiement. Le délai de paiement est suspendu jusqu'à ce qu'il soit mis fin au fait générateur.

3-7 Autorités responsables

Les pouvoirs adjudicateurs sont le préfet et le président du Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en exercice.

L'interlocuteur privilégié du titulaire du marché dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le présent marché est le secrétaire général du Service de l'Education nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations et de l'instruction des dossiers.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier de sa souscription à une assurance de responsabilité professionnelle et garantissant les conséquences pécuniaires de son activité.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent résilier le marché aux torts du titulaire dans les cas prévus au CCAG-FPS (articles 29 à 36) et à l'article 47 du code des marchés publics.

ARTICLE 6 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
BP4200
97500 Saint-Pierre et Miquelon
Tel ; 05 08 41 10 30 – télécopieur 05 08 41 27 12

A Saint-Pierre, le

Approuvé sans réserve,

Signature du candidat

